

Province de Québec
Municipalité de Saint-Elzéar
Le 12 septembre 2022

Procès-verbal de la session ordinaire du conseil de la municipalité de Saint-Elzéar, tenue le 12 septembre 2022 à 19 h 30 à la salle du conseil située au 707 avenue Principale où les membres sont présents sous la présidence du maire Carl Marcoux :

Sylvie Lehoux, Hugo Berthiaume, Alain Gilbert, Johanne Nadeau et Stéphane Lehoux.

Shirley McInnes a motivé son absence.

Vanessa Grégoire, greffière-trésorière et directrice générale est également présente.

Ouverture de l'assemblée

Le maire procède à l'ouverture de l'assemblée et demande un moment de réflexion.

149-09-21 Adoption de l'ordre du jour

Il est proposé par Stéphane Lehoux et unanimement résolu

Que l'ordre du jour soit approuvé tel que préparé en laissant le varia ouvert.

1. Ouverture de l'assemblée
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Adoption du procès-verbal
4. Rapport du maire
5. Période de questions
6. Correspondance
7. Chèques et comptes
8. Adoption du Règlement no 2022-284 relatif aux plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)
9. Adoption du Règlement no 2022-285 modifiant le Règlement de construction 2007-117 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les dispositions réglementaires
10. Adoption du Règlement no 2022-286 modifiant le Règlement de zonage concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes
11. Adoption du Règlement no 2022-287 modifiant le Règlement sur les permis et certificats afin d'y modifier des dispositions en lien avec les certificats d'autorisation
12. Adoption du second projet de règlement numéro 2022-288 modifiant le Règlement de zonage afin d'y ajouter des dispositions concernant les serres agricoles
13. Appropriation de surplus
14. Transfert budgétaire
15. Offre de service – Vérification comptable
16. Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 225 900 \$ qui sera réalisé le 19 septembre 2022
17. Acceptation de refinancement de règlement d'emprunt de 225 900 \$ par billets
18. Embauche d'un journalier aux travaux publics
19. Achat de sable pour l'hiver
20. Demande de prix pour l'achat de sel

21. Achat d'un équipement pour le club de ski de fond de Saint-Elzéar
22. Demande à la CPTAQ – Érablière Lehoux-Fecteau
23. Demande de dérogation mineure – Lambert Laplante
24. Entraînement militaire sur le territoire de la municipalité
25. Varia
26. Levée de l'assemblée

150-09-22 *Adoption du procès-verbal*

Il est proposé par Hugo Berthiaume et unanimement résolu

D'adopter les procès-verbaux de la séance régulière du Conseil municipal du 9 août 2022 et de la session extraordinaire du 24 août 2022 tel que rédigé.

Rapport du maire

Le maire fait un rapport des divers dossiers traités à la MRC de La Nouvelle-Beauce et des dossiers municipaux.

Correspondance

- Demande de salle – La Levée du jour

151-09-22 *Chèques et comptes*

Il est proposé par Alain Gilbert et unanimement résolu

Que les chèques au montant de 471 925,06 \$ et les achats au montant de 798 149,66 \$ soient approuvés.

152-09-22 *Adoption du Règlement no 2022-284 relatif aux plan d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)*

CONSIDÉRANT le comité consultatif d'urbanisme (CCU) de la Municipalité, constitué en vertu d'un règlement adopté conformément à *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que les pouvoirs conférés à une municipalité dotée d'un CCU par la section VIII du chapitre IV du titre I de la loi susdite d'adopter un règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale;

CONSIDÉRANT l'objectif de ce type de règlement, soit d'habiliter le conseil de la Municipalité à assujettir la délivrance de permis de construction et de lotissement ainsi que de certificats d'autorisation à l'approbation de plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA)

CONSIDÉRANT que le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer les activités agrotouristiques est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à sa réglementation conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

CONSIDÉRANT que le règlement 415-05-2021 dicte des normes qui visent l'implantation des activités agrotouristiques sur le territoire de la MRC;

CONSIDÉRANT qu'afin d'être en concordance avec le schéma, la Municipalité souhaite encadrer les constructions et équipements destinés à des activités agrotouristiques via des critères et objectifs au présent règlement;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le Règlement 2022-284 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale afin d'assurer la concordance au Schéma, soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

153-09-22 Adoption du Règlement no 2022-285 modifiant le Règlement de construction 2007-117 concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les dispositions réglementaires

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de construction 2007-117 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritime est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de construction conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le Règlement 2022-285 modifiant le règlement de construction 2007-117, afin d'assurer la concordance au Schéma en lien avec les dispositions réglementaires sur les conteneurs maritimes, soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

154-09-22 *Adoption du Règlement no 2022-286 modifiant le Règlement de zonage concernant un règlement de concordance relatif à l'ajout de dispositions en lien avec les conteneurs maritimes*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de zonage 2007-115 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que le règlement 415-05-2021 modifiant le schéma d'aménagement de la MRC de la Nouvelle-Beauce afin notamment d'y encadrer l'utilisation des conteneurs maritimes est entré en vigueur le 16 décembre 2021;

CONSIDÉRANT que le règlement 415-05-2021, était accompagné du document indiquant la nature des modifications que la Municipalité doit apporter à son règlement de zonage conformément à l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

CONSIDÉRANT qu'en vertu de l'article 58 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, la Municipalité doit adopter tout règlement de concordance dans les 6 mois qui suivent l'entrée en vigueur de la modification au schéma;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

Que le Règlement 2022-286 modifiant le règlement de zonage 2007-115, afin d'assurer la concordance au Schéma en lien avec les dispositions réglementaires sur les conteneurs maritime, soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

155-09-22 *Adoption du Règlement no 2022-287 modifiant le Règlement sur les permis et certificats afin d'y modifier des dispositions en lien avec les certificats d'autorisation*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement sur les permis et certificats 2007-119 conformément à la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité souhaite assujettir l'ajout et la modification d'équipement destiné à une activité agrotouristique à un certificat d'autorisation;

CONSIDÉRANT que pour ce faire, la Municipalité doit modifier le Règlement sur les permis et certificats;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le Règlement numéro 2022-287 modifiant le Règlement sur les permis et certificats afin d'assujettir l'ajout et la modification d'équipements destiné à une activité agrotouristique à un certificat d'autorisation, soit et est adopté.

Que ledit règlement fait partie intégrante de la présente comme si au long reproduit. Que le règlement est déposé dans le livre des règlements.

156-09-22 *Adoption du second projet de règlement numéro 2022-288 modifiant le Règlement de zonage afin d’y ajouter des dispositions concernant les serres agricoles*

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar a adopté le Règlement de zonage 2007-115 conformément à la *Loi sur l’aménagement et l’urbanisme* (RLRQ, c. A-19.1);

CONSIDÉRANT que la Municipalité de Saint-Elzéar souhaite spécifier des normes relativement à l’implantation des serres sur son territoire;

CONSIDÉRANT que le mont Cosmos est un équipement scientifique structurant, identifié comme site d’intérêt culturel régional au schéma d’aménagement et de développement. Le Conseil veut assurer la pérennité des activités qui s’y tiennent;

CONSIDÉRANT que la Municipalité a décrété dans son plan d’urbanisme l’objectif d’appuyer la mise en valeur du site du mont Cosmos;

CONSIDÉRANT que la Municipalité désire protéger les investissements de plus de 180 000 \$ depuis les deux dernières années qu’elle a réalisés au mont Cosmos;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l’unanimité

Que le second projet de règlement numéro 2022-288 modifiant le Règlement de zonage afin d’y ajouter des dispositions concernant les serres agricoles, soit et est adopté.

157-09-22 *Appropriation de surplus*

CONSIDÉRANT que le conseil désire approprier 30 518\$ à la réserve dite « aqueduc » pour le paiement de certaines activités relié à l’aqueduc;

En conséquence, il est dûment proposé par Alain Gilbert et résolu à l’unanimité

D’approprier un montant de 30 518 \$ à la réserve dite « aqueduc » pour le paiement de certaines activités relié à l’aqueduc.

158-09-22 *Transfert budgétaire*

CONSIDÉRANT qu’il y a lieu d’apporter certaines modifications budgétaires pour en assurer un suivi rigoureux;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l’unanimité

D’autoriser la Directrice générale Greffière-trésorière à transférer entre divers comptes un montant total de 110 618 \$ au budget 2022. La ventilation des comptes est jointe en annexe, comme si au long reproduit.

159-09-22 *Offre de service – Vérification comptable*

CONSIDÉRANT que la municipalité a demandé une offre de service pour la vérification des états financiers de la municipalité ainsi que la reddition de compte aux divers ministères;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et résolu à l’unanimité

D'accepter l'offre de Blanchette Vachon s.e.n.c.r.l. au coût de 12 250 \$ en 2023 pour l'audit des états financiers et de l'état établissant le taux global de taxation et la préparation du rapport financier de la municipalité pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2022, ainsi que pour la reddition de compte pour le ministère des Transports.

160-09-22 *Résolution de concordance et de courte échéance relativement à un emprunt par billets au montant de 225 900 \$ qui sera réalisé le 19 septembre 2022*

ATTENDU QUE, conformément aux règlements d'emprunts suivants et pour les montants indiqués en regard de chacun d'eux, la Municipalité de Saint-Elzéar souhaite emprunter par billets pour un montant total de 225 900 \$ qui sera réalisé le 19 septembre 2022, réparti comme suit :

Règlements d'emprunts #	Pour un montant de \$
2017-220	72 900 \$
2017-220	73 300 \$
2017-222	52 600 \$
2017-222	27 100 \$

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier les règlements d'emprunts en conséquence;

ATTENDU QUE, conformément au 1^{er} alinéa de l'article 2 de la Loi sur les dettes et emprunts municipaux (RLRQ, chapitre D-7), pour les fins de cet emprunt et pour les règlements d'emprunts numéros 2017-222, la Municipalité de Saint-Elzéar souhaite réaliser l'emprunt pour un terme plus court que celui originellement fixé à ces règlements;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu unanimement

QUE les règlements d'emprunts indiqués au 1^{er} alinéa du préambule soient financés par billets, conformément à ce qui suit :

1. les billets seront datés du 19 septembre 2022;
2. les intérêts seront payables semi-annuellement, le 19 mars et le 19 septembre de chaque année;
3. les billets seront signés par le maire et la greffière-trésorière;
4. les billets, quant au capital, seront remboursés comme suit :

2023.	30 500 \$	
2024.	32 000 \$	
2025.	33 300 \$	
2026.	34 900 \$	
2027.	36 400 \$	(à payer en 2027)
2027.	58 800 \$	(à renouveler)

QUE, en ce qui concerne les amortissements annuels de capital prévus pour les années 2028 et suivantes, le terme prévu dans les règlements d'emprunts numéros 2017-222 soit plus court que celui originellement fixé, c'est-à-dire pour un terme de **cinq (5) ans** (à compter du 19 septembre 2022), au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements, chaque émission subséquente devant être pour le solde ou partie du solde dû sur l'emprunt;

161-09-22 Acceptation de refinancement de règlement d'emprunt de 225 900 \$ par billets

ATTENDU QUE la Municipalité de Saint-Elzéar a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique « Service d'adjudication et de publication des résultats de titres d'emprunts émis aux fins du financement municipal », des soumissions pour la vente d'une émission de billets, datée du 19 septembre 2022, au montant de 225 900 \$;

ATTENDU QU'à la suite de l'appel d'offres public pour la vente de l'émission désignée ci-dessus, le ministère des Finances a reçu deux soumissions conformes, le tout selon l'article 555 de la Loi sur les cités et les villes (RLRQ, chapitre C-19) ou l'article 1066 du Code municipal du Québec (RLRQ, chapitre C-27.1) et de la résolution adoptée en vertu de cet article.

1 - CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE

30 500 \$	5,13000 %	2023
32 000 \$	5,13000 %	2024
33 300 \$	5,13000 %	2025
34 900 \$	5,13000 %	2026
95 200 \$	5,13000 %	2027

Prix : 100,00000

Coût réel : 5,13000 %

2 - FINANCIÈRE BANQUE NATIONALE INC.

30 500 \$	4,65000 %	2023
32 000 \$	4,65000 %	2024
33 300 \$	4,65000 %	2025
34 900 \$	4,65000 %	2026
95 200 \$	4,75000 %	2027

Prix : 98,06700

Coût réel : 5,31570 %

ATTENDU QUE le résultat du calcul des coûts réels indique que la soumission présentée par la CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE est la plus avantageuse;

En conséquence, il est proposé par Alain Gilbert et résolu unanimement

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QUE la Municipalité de Saint-Elzéar accepte l'offre qui lui est faite de CAISSE DESJARDINS DE LA NOUVELLE-BEAUCE pour son emprunt par billets en date du 19 septembre 2022 au montant de 225 900 \$ effectué en vertu des règlements d'emprunts numéros 2017-220 et 2017-222. Ces billets sont émis au prix de 100,00000 pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets, échéant en série **cinq (5) ans**;

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvements bancaires préautorisés à celui-ci.

162-09-22 *Embauche d'un journalier aux travaux publics*

CONSIDÉRANT que la municipalité désire embaucher un journalier à temps plein aux travaux publics;

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que les services de Gabriel Chalifoux-Côté sont retenus pour un poste à temps plein permanent avec une période de probation de 3 mois, le tout à compter du 12 septembre 2022.

Que les conditions seront celles établies par le contrat présenté au Conseil.

Que le maire est autorisé à signer le contrat de travail qui stipule les modalités de l'emploi.

163-09-22 *Achat de sable pour l'hiver*

ATTENDU que la municipalité doit se procurer du sable abrasif pour l'hiver 2022-2023 pour une quantité d'environ 1 500 tonnes métriques pour tout l'hiver;

ATTENDU que des prix ont été demandés auprès de cinq sablières;

ATTENDU qu'une seule entreprise a fourni un prix, incluant la redevance :

	Non livré	Livré
Gravière PorCité	8,61 \$/Tm	12,51 \$/Tm

En conséquence, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

D'acquérir 1 500 tonnes métriques de sable chez Gravière PorCité au coût de 12,51 \$ la tonne métrique livrée.

164-09-22 *Demande de prix pour l'achat de sel*

CONSIDÉRANT que la Municipalité prévoit acquérir pour 350 tonnes métriques de sel pour l'hiver 2022-2023;

CONSIDÉRANT que le sel est disponible au coût de 99,65 \$/Tm livré chez Compass Minerals Canada, de 124,14 \$/Tm livré chez Sel IceCat;

En conséquence, il est proposé par Sylvie Lehoux et résolu à l'unanimité

D'acquérir auprès de Compass Minerals Canada 350 tonnes métriques de sel à déglacer en vrac au coût de 34 877,50 \$ avant les taxes.

165-09-22 *Achat d'un équipement pour le club de ski de fond de Saint-Elzéar*

CONSIDÉRANT que le Club de ski de fond de St-Elzéar est responsable de l'entretien des pistes de ski de fond bénévolement sur le territoire de la municipalité;

CONSIDÉRANT que l'équipement utilisé est désuet et que le Club de ski de fond de St-Elzéar souhaite que la municipalité de Saint-Elzéar fasse l'acquisition d'un nouvel équipement facilitant l'entretien des pistes,

CONSIDÉRANT la municipalité a étudié les différentes marques d'équipement et quelle a fait un choix selon ses critères et ses besoins spécifiques;

CONSIDÉRANT que la municipalité a adopté un règlement permettant à la municipalité d'opter pour une entente de gré à gré pour un montant inférieur à 101 100 \$;

CONSIDÉRANT que Émile Larochelle Inc. a déposé une offre pour un Gator John Deere XUV835M 2023, correspondant aux besoins de la municipalité;

CONSIDÉRANT que le Club de ski de fond de St-Elzéar est prêt à déboursier un montant de 30 000 \$ pour acquitter une partie de l'achat d'équipement;

En conséquence, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

Que les membres du conseil acceptent de conclure un contrat de gré à gré auprès de Émile Larochelle Inc pour l'acquisition d'un Gator John Deere XUV835M 2023, au coût de 51 263.90\$ taxes incluses, tel qu'indiqué dans la soumission no 090922-01.

Qu'un montant de 11 000 \$ soit pris à même le surplus accumulé pour l'acquisition d'équipement municipal.

166-09-21 Demande à la CPTAQ – Érablière Lehoux-Fecteau

CONSIDÉRANT que Ferme Porcité est propriétaire du lot 3 581 486 d'une superficie de 68,81 hectares;

CONSIDÉRANT que le demandeur, Érablière Lehoux-Fecteau senc, est propriétaire du lot 3 581 484 d'une superficie de 11,64 hectares et du lot 5 788 613 d'une superficie de 24,90 hectares;

CONSIDÉRANT que le demandeur exploite une érablière sur les lots 3 581 484 et 5 788 613;

CONSIDÉRANT que le demandeur a mandaté Bruno Cyr, arpenteur-géomètre, pour présenter la demande à la CPTAQ;

CONSIDÉRANT qu'Érablière Lehoux-Fecteau senc désire acquérir, par acte d'aliénation et lotissement, deux parcelles de terrain constitués d'érables sur le lot 3 581 486, actuellement non exploités et contiguë à leur exploitation, afin d'augmenter leur production;

CONSIDÉRANT que cette transaction porterait la superficie de la propriété d'Érablière Lehoux-Fecteau senc à 40,02 hectares et celle de Ferme Porcité à 65,1 hectares;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux règlements d'urbanisme de la municipalité;

En conséquence, il est proposé par Hugo Berthiaume et résolu à l'unanimité

Que le conseil de la municipalité de Saint-Elzéar appuie la demande d'Érablière Lehoux-Fecteau senc auprès de la CPTAQ concernant l'alinéation et le lotissement de deux parcelles de terrain du lot 3 581 486, d'une superficie de 3,5 hectares et 0,2 hectares, pour porter la superficie de la propriété d'Érablière Lehoux-Fecteau senc à 40,02 hectares.

167-09-21 *Demande de dérogation mineure – Lambert Laplante*

CONSIDÉRANT que Lambert Laplante est propriétaire du lot 6 204 797;

CONSIDÉRANT que la demande vise à autoriser le cadastrage d'un emplacement non desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout qui disposerait d'un frontage de 41,1 mètres, alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur minimale d'un lot sans aqueduc et sans égout est de 45 mètres;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé dans un îlot déstructuré avec droit de morcellement, accordé par la Commission de protection du territoire agricole en vertu de l'article 59 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles;

CONSIDÉRANT que le propriétaire désire construire une résidence sur le terrain projeté;

CONSIDÉRANT que le terrain est situé entre deux emplacements déjà occupés par des résidences;

CONSIDÉRANT que l'espace disponible contraint la possibilité de cadastrer conformément le frontage du terrain;

CONSIDÉRANT que le projet visé permettrait la densification sur le territoire;

CONSIDÉRANT que la demande de dérogation mineure répond aux critères établis à l'article 3.2 du règlement 2007-120 intitulé *Règlement sur les dérogations mineures aux règlements d'urbanisme de Saint-Elzéar*;

CONSIDÉRANT que l'objet de la dérogation mineure ne contrevient pas aux objectifs du plan d'urbanisme ;

CONSIDÉRANT que toutes les possibilités de modifier le projet afin de le rendre conforme aux règlements de zonage ou de lotissement ont été examinées;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée que si l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui la demande;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne peut être accordée si elle porte atteinte à la jouissance, par les propriétaires des immeubles voisins, de leur droit de propriété ;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par Stéphane Lehoux et résolu à l'unanimité

D'accepter la demande qui vise à autoriser le cadastrage d'un emplacement non desservi par le réseau d'aqueduc et d'égout qui disposerait d'un frontage de 41,1 mètres, alors que selon la réglementation en vigueur, la largeur minimale d'un lot sans aqueduc et sans égout est de 45 mètres.

168-09-21 *Entraînement militaire sur le territoire de la municipalité*

Attendu que le 5^e Groupe-Brigade mécanisé du Canada (5 GBMC), une formation militaire de l'Armée canadienne, sous le commandement de la colonelle E.M.C. Harvey et du Major Jean-Philippe Blouin demande l'autorisation de conduire un exercice militaire sur le territoire de la Municipalité de Saint-Elzéar entre le 16 et 27 janvier 2023;

CONSIDÉRANT que les membres du 5 GBMC n'hésitent pas à venir en aide à leurs concitoyens canadiens lorsque les circonstances l'exigent;

CONSIDÉRANT que le Major Blouin assure que son équipe procédera avec respect envers la population et qu'elle obtiendra toutes les autorisations requises auprès des propriétaires fonciers;

En conséquence, il est dûment proposé par Alain Gilbert et résolu unanimement

Que le 5^e Groupe-Brigade mécanisé du Canada (5 GBMC) puisse procéder à un exercice militaire sur le territoire de la municipalité de Saint-Elzéar en évitant strictement d'entrer dans le périmètre des puits municipaux et ce, dans le respect de la population.

169-09-21 Clôture de l'assemblée

L'ordre du jour étant épuisé, il est proposé par Johanne Nadeau et résolu à l'unanimité

De clore la séance. Il est 21h14.

Carl Marcoux, Maire

Vanessa Grégoire, Greffière-trésorière et
Directrice générale